

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-03-53
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
sur l'ensemble du territoire communal
Année 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 ; R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 16 mars 2026 présentée par l'entreprise **RINESA SERVICES** (165 bis avenue du 18 juin 1940, 92500 RUEIL-MALMAISON) sollicitant, pour le compte de la **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise – CACP** (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie pour des interventions de dératisation des réseaux d'eau pluviales de l'ensemble de la ville pour l'année 2026,

Considérant que ces opérations peuvent entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des interventions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise RINESA SERVICES est autorisée à intervenir sur la commune, pour le compte de la CACP, afin d'effectuer des interventions de dératisation des réseaux d'eaux pluviales de l'ensemble de la ville, **pour l'année 2026.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée manuellement ou par un système de feux tricolores ;
- la vitesse pourra être limitée jusqu'à 20 km/heure sur la portion de voie en cours d'intervention ;
- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons ;

- les engins de la société RINESA SERVICES ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

L'entreprise RINESA SERVICES est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux et de laisser le chantier propre après intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société RINESA SERVICES sous le contrôle de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, de la police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 2 jours avant le début des interventions **sauf en cas d'urgence absolue**, et devra rester en place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 : L'entreprise RINESA SERVICES sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service routier de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 25 mars 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 25 mars 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).